

## ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 07/013 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA RETROCESSION A TITRE GRATUIT DES PARCELLES A 125  
ET A 635 SITUEES AU CARREFOUR DE LOZARI SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE BELGODERE AU PROFIT DE LA SOCIETE  
COMPASS GROUP FRANCE**

**SEANCE DU 2 FEVRIER 2007**

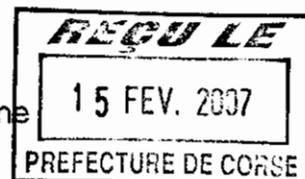
L'An deux mille sept, et le deux février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, DOMINICI François, GORI Christiane, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee à M. DOMINICI François  
M. GALLETTI José à Mme ANGELI Corinne  
Mme GUERRINI Christine à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme MOZZICONACCI Madeleine à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme NATALI Anne-Marie à M. LECCIA Jean-Pierre  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à M. MARTINETTI Jean-Charles  
Mme SCOTTO Monika à M. MONDOLONI Jean-Martin



**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, BURESI Babette, DELHOM Marielle, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI-PADOVANI Hélène, RICCI-VERSINI Etienne, SISCO Henri.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le jugement de fixation des indemnités du 27 mars 2002 relatif à l'opération d'aménagement du carrefour de Lozari situé sur le territoire de la commune de Belgodère,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport relatif à la rétrocession à titre gratuit au profit de la Société Compass Group France des parcelles A 125 pour une surface de 164 m<sup>2</sup> et A 635 pour une surface de 230 m<sup>2</sup>, les 38 m<sup>2</sup> et 76 m<sup>2</sup> correspondant à la partie démolie des bâtiments, restant propriété de la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte de rétrocession correspondant.

**ARTICLE 3 :**

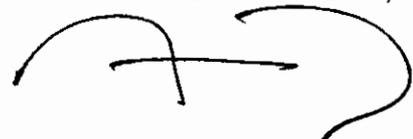
La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 2 février 2007

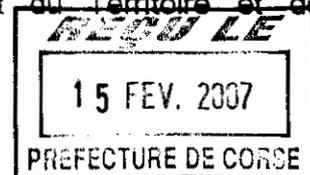
Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

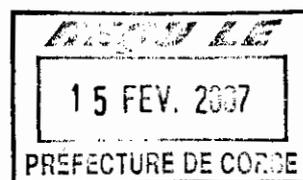
Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



**ANNEXES**



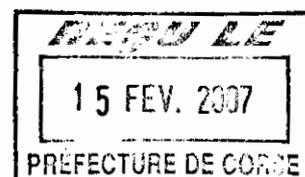
**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF  
DE CORSE****RETROCESSION A TITRE GRATUIT DES PARCELLES A 125 ET A 635 SITUEES  
AU CARREFOUR DE LOZARI SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE BELGODERE AU PROFIT DE LA SOCIETE COMPASS GROUP FRANCE**

Par jugement de fixation des indemnités du 27 mars 2002 relatif à l'opération d'aménagement du carrefour de Lozari situé sur le territoire de la commune de Belgodère, la Collectivité Territoriale de Corse s'est engagée à rétrocéder, à titre gratuit, la partie expropriée des bâtiments hors rescindement.

En effet, la Société COMPASS GROUP FRANCE devait rescinder les bâtiments situés sur les parcelles A 125 et A 635 afin de diminuer la longueur et la largeur de ces derniers.

L'ordonnance d'expropriation, datant de 1999, avait déjà opéré le transfert de propriété au profit de la Collectivité Territoriale de Corse de la totalité de la parcelle A 125, soit 202 m<sup>2</sup> et de 306 m<sup>2</sup> pour la parcelle A 635.

Il convient aujourd'hui d'appliquer le jugement en rétrocédant à titre gratuit 164 m<sup>2</sup> pour la parcelle A 125 et 230 m<sup>2</sup> pour la parcelle A 635. Les emprises démolies, à savoir les 38 m<sup>2</sup> et 76 m<sup>2</sup> demeurant propriété de la Collectivité Territoriale de Corse.



# COUR D'APPEL DE BASTIA

## EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BASTIA DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE BASTIA

### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Grande Instance de BASTIA, Département de la Haute-Corse,  
a rendu la décision dont la teneur suit :

#### EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne

A tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre la présente décision à  
exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte  
lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi, la présente décision, certifiée conforme à la minute, a été  
signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné

Pour copie certifiée conforme à l'original, revêtue de la formule exécutoire,  
délivrée à ~~Maitre~~ : Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

BASTIA, le 5 Avril 2002.

p/ Le Greffier en Chef,



Grosse sur 5 pages + Pam.

**COUR D'APPEL DE BASTIA**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BASTIA**

**JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION**

**Jugement n° 27/2002  
Du 27 Mars 2002**

**EXPROPRIATION**

Jugement de fixation des indemnités du vingt-sept Mars deux mille deux.

**AFFAIRE** : Aménagement du Carrefour de LOZARI sur le territoire de la Commune de Belgodère.

**DEMANDEUR**

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
Service des Infrastructures et des Transports.  
Représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, par **délégation**  
Monsieur Jean-Jacques THOREL, Chef du Service des Routes de Haute-Corse.

**AUTORITE EXPROPRIANTE D'UNE PART**

ET

**DEFENDEUR**

Société COMPASS - GROUP FRANCE, venant aux droits de la Société SHRM  
Siège Social : 40, Boulevard de Dunkerque - 13196 MARSEILLE

Représentée avec pouvoir par Monsieur Roger PIETRI, assisté de Maître Grégoire DONATI, avocat au Barreau de BASTIA.

**D'AUTRE PART**



**JUGE DE L'EXPROPRIATION.**

Madame D. GUERRINI-SBRAGIA, Juge de l'Expropriation Département de la Haute-Corse désigné suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Bastia, en date du 6 Septembre 1999, en conformité aux dispositions des articles L-13-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Assisté de Madame N. SAVELLI, faisant fonction de greffier.

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

Monsieur MARIN, Inspecteur des Services Fiscaux.

**DEBATS** : A l'Audience Publique du 30 Janvier 2002 où l'affaire a été mise en délibéré au 21 Février 2002. prorogé au 27 Mars 2002.

**JUGEMENT** : Contradictoire en premier ressort prononcé par Madame GUERRINI-SBRAGIA, Juge de l'Expropriation à l'Audience Publique du 27 Mars 2002 date indiquée comme devant être celle du prononcé.

**Signé par** : Mme D. GUERRINI-SBRAGIA, Juge de l'Expropriation  
Mme N. SAVELLI, faisant fonction de Greffier.

\*\*\*\*\*

Vu l'ordonnance du 30 Novembre 1999 prononçant au profit de la Collectivité Territoriale de Corse l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers nécessaires en vue du projet d'aménagement du Carrefour de Lozani sur le territoire de la Commune de BELGODERE.

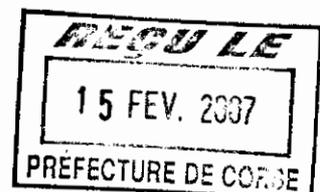
Vu la notification par l'Expropriant du mémoire tendant à la fixation de l'indemnité prévue à l'article R.13.21 du Code de l'Expropriation, faite par lettre recommandée du 27 Janvier 2000.

Vu l'avis donné dans le même acte à l'Exproprié par l'Expropriant de la saisine du Juge de l'Expropriation en vue de la fixation de l'indemnité.

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Corse en date du 27 Janvier 2000.

Vu notre ordonnance de transport sur les lieux en date du 10 Février 2000.

*D*



\*\*\*\*\*

Vu le précédent jugement n° 18 du 3 Avril 2000 prononçant le sursis à statuer dans l'attente des documents et autorisations nécessaires, auquel il convient de se reporter pour plus ample exposé du litige.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### MOTIFS DE LA DECISION

ATTENDU qu'après discussion les parties s'entendent à l'audience sur tous les points en litige comme suit :

- La Société COMPASS GROUP FRANCE en suite de la fusion intervenue le 31 Août 2000 avec la Société S.H.R.M. offre de céder gratuitement à la Collectivité Territoriale de Corse le terrain nécessaire au rétablissement du chemin d'accès à la station d'épuration à l'Ouest des bâtiments existants ; ce que la Collectivité Territoriale Corse indique accepter.

La partie cédée sera d'une surface nécessaire et approximativement équivalente à la part faisant l'objet de l'expropriation dans le projet ; la Collectivité Territoriale Corse s'engage à rétrocéder à COMPASS GROUP FRANCE venant aux droits de la S.H.R.M. la surface faisant l'objet de l'expropriation dans le projet.

- Le projet étant modifié les parties conviennent en conséquence :

\* de la démolition partielle des deux bâtiments sur les parcelles A-125 (Hangar) et A-574 2ème bâtiment et de la démolition totale du 3ème bâtiment sur la parcelle A-573, à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse

\* la Collectivité Territoriale de Corse s'engage également à reconstruire les clôtures de protection des enclos de pacage du bétail avant la démolition de l'existant prévue pour intervenir au 1er Novembre 2002.

\* la Société COMPASS GROUP FRANCE s'engage à prendre à sa charge les opérations de rescindement des deux bâtiments implantés sur les parcelles A-125 et A 574 lesquelles devront être terminées ou en voie d'achèvement au 1er Novembre 2002 au plus tard.

↳ Le rescindement à la charge de la Société COMPASS GROUP FRANCE aboutira pour le bâtiment 1 à une diminution de 1,50 m pour toute la longueur, et pour le bâtiment 2 à une diminution de 0,50 m de l'angle Sud-Ouest jusqu'à une largeur de 3,50 m de l'angle Sud-Est. Lors de la démolition partielle de ce bâtiment, par la Collectivité Territoriale de Corse, les pierres extérieures d'habillage de la façade seront laissées à la disposition du propriétaire.



X la Collectivité Territoriale de Corse offre de rétrocéder à la Société COMPASS GROUP FRANCE la partie expropriée hors rescindement à titre gratuit, ce que la Société COMPASS GROUP FRANCE accepte.

- Un plan sur lequel sont figurées les mesures, cotes et distances des emprises définitives et des servitudes éventuelles ainsi que la part des emprises faisant l'objet des rétrocessions à venir est établi par les Services de la Collectivité Territoriale de Corse et signé par la Société Compass Group France.

Les deux parties indiquent y adhérer.

- L'indemnité d'expropriation est fixée d'un commun accord entre les parties à la somme forfaitaire et globale de 121.959,21 euros soit 800.000 F tous chefs de préjudices confondus et indemnité de remploi comprise.

- Cependant pour le cas où la Société COMPASS GROUP FRANCE n'effectuerait pas le rescindement dans les délais prévus c'est-à-dire au 1er Novembre 2002 la Collectivité Territoriale de Corse pourra effectuer la démolition totale des bâtiments et l'indemnité d'expropriation sera ramenée à la somme de 333.000 F soit 50.765,52 €.

Pour le cas où une difficulté administrative ou technique s'opposerait au respect de ces engagements par la Collectivité Territoriale de Corse l'indemnisation des préjudices sera fixée par le Juge de l'Expropriation saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

### III - PAR CES MOTIFS

Nous, D. GUERRINI-SBRAGIA, Juge de l'Expropriation,

Donnons acte aux parties de leur accord tel que détaillé dans la partie motifs de la présente décision et complété par le plan ci-annexé auquel les deux parties indiquent adhérer.

Fixons en conséquence l'indemnité d'expropriation due à la Société Compass Group France par la Collectivité Territoriale de Corse à la somme forfaitaire de cent vingt un mille neuf cent cinquante neuf euros vingt-un centimes (121.959,21 €) tous chefs de préjudices confondus et indemnité de rempli comprise.

Disons qu'à défaut pour la Société Compass Group France de satisfaire à son engagement de rescindement dans les délais prévus, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la démolition totale des bâtiments en cause et l'indemnité d'expropriation due à Compass Group France sera ramenée à la somme de cinquante mille sept cent soixante cinq euros cinquante deux centimes (50.765,52 €).



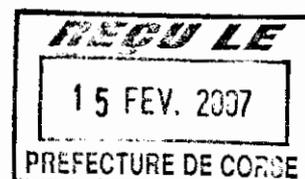
Disons que dans le cas où une difficulté administrative ou technique s'opposerait au respect par la Collectivité Territoriale de Corse de ses engagements, l'indemnisation des préjudices sera fixée par la Juridiction de céans, saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Disons que la notification du présent jugement devra reproduire les dispositions de l'article 13-47 et de l'article 13-49 alinéa 1 du Code de l'Expropriation, conformément aux dispositions de l'article 13-42 dudit Code.

Laissons les dépens à la charge de l'Autorité Expropriante.

LE GREFFIER,

LE JUGE DE L'EXPROPRIATION,





X=259700  
Y=547200

X=547200

Propriété de l'Equipement Services Extérieurs Routes

Propriété de la C.T.C

S = 21 m<sup>2</sup>

S = 41 m<sup>2</sup>

S = 38 m<sup>2</sup>

A 625

A 628

A 572

A 629

A 123

A 627

A 571

A 633

Propriété de la C.T.C

A 631

Propriété de la C.T.C

S = 3 m<sup>2</sup>

S = 32 m<sup>2</sup>

VERS BEL GODFRE

A 634

A 394

**REÇU LE**  
15 FEV. 2007  
PRÉFECTURE DE CORSE